

SERVICE :

DIRECTION ADJOINTE CARRIÈRE,
RÉMUNÉRATION ET DIALOGUE SOCIAL

N° 3.8

objet : **INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE**

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités de mise en place de l'indemnité de départ volontaire pour les agents concernés par une suppression de mission.

La collectivité souhaite renforcer et compléter son dispositif d'accompagnement des agents en cas de suppression de mission par la mise en place de l'indemnité de départ volontaire.

Actuellement les agents concernés bénéficient d'un accompagnement individualisé par les services de la direction des ressources humaines pour envisager leur avenir professionnel.

Différents outils existants sont déployés selon les besoins et le projet de chaque agent : entretiens individuels, bilan professionnel, VAE, formation, immersion, emplois de transition, tuilages...

L'indemnité de départ volontaire permettra d'accompagner les agents qui auraient un projet professionnel à réaliser en dehors de la fonction publique.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé :

- d'attribuer l'indemnité de départ volontaire aux agents concernés directement par une suppression de mission conformément au décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la Fonction publique territoriale,
- de l'ouvrir aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité, qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

L'indemnité concerne la fonction publique territoriale et non exclusivement les fonctionnaires territoriaux. De ce fait, un agent de l'État en détachement dans un service qui doit être supprimé pourra demander à bénéficier de l'indemnité. Pour ce faire, il devra solliciter l'autorisation de démissionner de la fonction publique à son administration d'origine. Par contre, un agent de la Fonction publique territoriale qui

est en détachement auprès d'une autre Fonction publique ou établissement public... ne pourra pas prétendre à l'indemnité puisqu'il ne sera pas directement concerné par une suppression de mission conformément au décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la Fonction publique territoriale.

- de fixer la somme dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, comprenant le traitement, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités, (y compris heures supplémentaires, astreintes, indemnités travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants..),
- d'effectuer le versement en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective,
- d'acter que l'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature,
- d'acter que l'indemnité de départ volontaire ne sera pas versée dans le cas d'un transfert de compétence décidé par la loi.

Il convient de noter que sont exclus du bénéfice de l'indemnité du départ volontaire :

- les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée,
- les agents de droit privé,
- les agents quittant la fonction publique dans le cadre d'admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation,
- les agents se situant à 5 années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension.

La démission entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension. La liquidation par anticipation de la pension n'est pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité de départ volontaire. Sont particulièrement concernés les parents de trois enfants qui devront choisir entre l'indemnité de départ et le bénéfice immédiat de leur pension de retraite.

L'agent doit remplir les conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire à la date de la fin effective des missions.

Par ailleurs, la période pendant laquelle il peut présenter sa demande d'indemnité débute à la date d'effet de la délibération qui fixe les missions, les cadres d'emplois et les grades concernés, et se termine à la date effective de la suppression du poste.

L'agent qui souhaite bénéficier de cette indemnité doit, préalablement à sa demande de démission, adresser à l'autorité territoriale une demande d'attribution de l'indemnité de départ volontaire. La direction des ressources humaines, après avoir vérifié que l'agent remplit les conditions, informe l'agent de la décision de la collectivité et du montant de l'indemnité qui lui sera attribué si sa démission est acceptée. L'agent pourra dans un second temps présenter sa démission à l'administration qui dispose d'un délai d'un mois pour lui répondre.

L'indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et aux contributions et cotisations sociales.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a

versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Dans le cadre de l'adaptation de l'organisation des services, présentée au comité technique du 16 octobre 2018, trois situations ont été relevées qui entrent dans le cadre de la présente indemnité :

- évolution du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). La fin des missions réalisées par les référents spécialisés insertion (RSI) est fixée à la date du 31 juillet 2019.
- fin de la gestion de la compétence déléguée par l'État relative au centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic. Les CeGIDD fonctionneront sous la responsabilité d'un autre opérateur à compter du 1^{er} janvier 2019, la mission du Département s'achevant pour sa part le 31 décembre 2018.
- fermeture de la crèche départementale. Elle prendra effet le 1^{er} septembre 2019. Cette structure sera remplacée par une prestation financière accessible à l'ensemble des agents parents d'enfants de moins de 3 ans.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé :

- d'acter la liste des cadres d'emplois et grades concernés par ces trois situations comme jointe en annexe à la délibération,
- de fixer la somme au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

De ce fait, il convient de :

- prendre une délibération afin d'instaurer le principe de l'indemnité pour les restructurations de services ou fin de missions incluant des suppressions de poste,
- acter l'ouverture de l'indemnité de départ volontaire dans les trois situations précitées,
- prendre une nouvelle délibération à chaque nouveau cas de fin de mission et suppression de poste pour permettre l'octroi de l'indemnité de départ volontaire, hors les trois cas précités.

Je vous prie de bien vouloir donner votre accord à ces propositions et d'adopter le dispositif de délibération ci-annexé.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Convocation en date du 9 octobre 2018

- SEANCE DU

PRESIDENCE :

DELIBERATION N° 3.8

INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- la loi du 2 mars 1982
- le code général des collectivités territoriales
les propositions de M. le Président entendues;
après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 16 octobre 2018 relatif à l'instauration de l'indemnité de départ volontaire,

Considérant la volonté de la collectivité de renforcer et compléter son dispositif d'accompagnement des agents en cas de suppression de mission, par la mise en place de l'indemnité de départ volontaire,

Décide :

- d'instaurer une indemnité de départ volontaire dans les conditions suivantes :
 - o attribution aux agents concernés directement par une restructuration de service aboutissant à une suppression de mission conformément au décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la FPT,

- ouvert aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité, qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,
- le montant de l'indemnité de départ sera égal à un montant fixé dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission, comprenant le traitement, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités, (y compris heures supplémentaires, astreintes, indemnités travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants..).

Cette indemnité est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

- les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée,
- les agents de droit privé,
- les agents quittant la fonction publique dans le cadre d'admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation,
- les agents se situant à 5 années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension.

La démission entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension. La liquidation par anticipation de la pension n'est pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

L'agent doit remplir les conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire à la date de la fin effective des missions.

La période pendant laquelle il peut présenter sa demande d'indemnité débute à la date d'effet de la délibération qui fixe les missions, les cadres d'emplois et les grades concernés, et se termine à la date effective de la suppression du poste.

L'agent qui souhaite bénéficier de cette indemnité doit, préalablement à sa demande de démission, adresser à l'autorité territoriale une demande d'attribution de l'indemnité de départ volontaire. La direction des ressources humaines, après avoir vérifié que l'agent remplit les conditions, informe l'agent de la décision de la collectivité et du montant de l'indemnité qui lui sera attribué si sa démission est acceptée. L'agent pourra dans un second temps présenter sa démission à l'administration qui dispose d'un délai d'un mois pour lui répondre.

L'indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et aux contributions et cotisations sociales.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

- d'attribuer cette indemnité aux agents qui en remplissent les conditions d'attribution et qui peuvent en bénéficier compte tenu de l'adaptation de l'organisation des services présentée au comité technique du 16 octobre 2018, s'agissant des services suivants:
 - évolution du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). La fin de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA réalisés par les référents spécialisés insertion (RSI) est fixée à la date du 31 juillet 2019,

- o fin de la gestion de la compétence déléguée par l'État relative au centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic. Le CeGIDD sous sa forme actuelle continuera à fonctionner jusqu'au 31 décembre 2018,
- o fermeture de la crèche départementale. Elle prendra effet en septembre 2019.

L'indemnité correspondra au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

La liste des cadres d'emplois et grades concernés par ces trois situations est jointe en annexe.

- d'autoriser le président à signer tous les actes afférents à cette indemnité,
- de déléguer à la Commission permanente la compétence pour prendre les décisions relatives au déclenchement de l'indemnité de départ volontaire et de fixer les modalités de calcul de l'indemnité dans la limite du double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 article 64118 du budget principal.

Indemnité de départ volontaire

mission ouvrant droit à l'indemnité de départ volontaire	date prévue de fin de la mission	cadre d'emplois	grades
fin de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA réalisé par les référents spécialisés insertion Direction générale adjointe des solidarités Unités territoriales d'action sociale	31 juillet 2019	Animateur territorial	Animateur principal 2ème classe Animateur principal 1ère classe Assistant socio-éducatif Assistant socio-éducatif ppal Rédacteur
		Rédacteur territorial	Rédacteur ppal 2ème classe Rédacteur ppal 1ère classe
		Médecin territorial	Médecin 2ème classe Médecin 1ère classe Médecin hors classe
		Puéricultrice territoriale	Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice hors classe
		Infirmier territorial en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe Rédacteur
		Rédacteur territorial	Rédacteur ppal 2ème classe Rédacteur ppal 1ère classe
		Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif ppal 2ème classe Adjoint administratif ppal 1ère classe
		Adjoint technique territorial	Adjoint technique Adjoint technique ppal 2ème classe Adjoint technique ppal 1ère classe
		Auxiliaire de puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture ppal 2ème classe Auxiliaire de puériculture ppal 1ère classe
		Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants Educateur ppal de jeunes enfants Médecin hors classe
fermeture de la crèche Direction des ressources humaines Direction adjoint recrutement, formation et mobilités Service actions sociales et déplacements professionnelles-crèche départementale	31 août 2019	Cadre territorial de santé paramédical	Cadre de santé de 2ème classe
		Infirmier territorial en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe